



## **Comité de veille DALO Val-de-Marne du Vendredi** **24/05/2019**

### Structures présentes :

- Secours Catholique
- Maison des Champs
- AVDL Tout Azimut
- CHRS CASP Arapej
- CHRS ARILE
- CASIP-COJASOR
- SNL 94
- ALFI
- CHS ADOMA
- H&H
- Groupe SOS ACT Créteil
- CADA FTDA
- GAS
- SIAO Val de Marne
- Thalie
- Fédération des Acteurs de la Solidarité d'Ile de France

### **I - La mise en œuvre du SIAO et situation des PUH (DAHO) :**

#### **1) La mise en œuvre du SIAO**

La demande SIAO doit être faite par un travailleur social ou toute structure habilitée à le faire. Si le dossier est incomplet, des informations supplémentaires peuvent être demandées. Une fois la demande validée par le SIAO la personne reçoit un courrier d'enregistrement.

La commission d'orientation (à laquelle participe la Drihl et 4 représentants de structures) se tient tous les 15 jours pour validation ou non des préconisations. Les personnes sont ensuite informées des décisions prises, placées sur listes d'attentes et réparties selon les types de structures (CHRS (sauf stabilisation familles), résidences sociales, pensions de famille, SOLIBAIL, FJT).

Pour toutes les personnes en attente de places, il est vivement conseillé au travailleur social, d'actualiser le dossier. L'actualisation est souvent demandée par le SIAO (deux fois maximum au travailleur social par mail et une fois à la famille par courrier).

Si le travailleur social est en désaccord avec la préconisation du SIAO, il peut faire un recours argumenté par mail et le SIAO pourrait changer d'avis en fonction des éléments en sa possession.

Si le travailleur social est en désaccord avec le refus d'admission d'un ménage au sein d'une



structure, il peut également faire un recours et le SIAO prendra contact avec le responsable de la structure pour mieux comprendre, et si la décision ne change pas fera une autre orientation vers une structure où la demande a plus de chances d'aboutir.

Si la personne est refusée par deux structures différentes, pour le même motif, ce sera au travailleur social de revoir sa préconisation.

### **Remarques et échanges :**

- L'ancienneté de la demande est gardée, malgré le changement de préconisation
- Le SIAO centralise les places de CHRS, ce qui est bien différent des places de CHU (parfois en diffus)
- Toutes les demandes restent actives jusqu'à l'orientation du ménage
- Il n'est pas possible de faire un recours DAHO si le ménage n'a pas saisi le SIAO au préalable
- Les personnes qui ne « dépendent » pas du SIAO insertion sont orientées vers le SIAO urgence (personnes sans titres de séjour)
- 49 % des demandes sont envoyées par les EDS. Se pose alors la question des personnes sans titre de séjour et/ ou sans travailleur social
- Il faut choisir une seule préconisation sur la liste SIAO
- **Au moment de la proposition, la personne n'a que 7 jours pour prendre contact avec la structure gestionnaire du logement.**
- Il est vivement conseillé d'appeler toujours le 115, malgré le nombre de places très limité (2 à 3 places par jour pour les isolés)
- Le guide des structures d'hébergement/logement d'insertion du Val-de-Marne est en cours de finalisation  
Pour les personnes qui sont en rupture avec leur travailleur social, il est conseillé pour les isolés de les orienter vers les accueils de jour ou CCAS plutôt que les EDS
- Seuls les sortants de structures Etat sont intégrés dans SYPLO, pour les autres, qui demandent un logement, le SIAO fera une préconisation « relève du logement », mais le dossier ne sera plus traité par le SIAO. Cela peut poser problème par exemple pour les personnes en situation de rue ayant des ressources → Le signaler à la Drihl
- Pour les personnes accompagnées d'animaux, le SIAO ne repère qu'une seule structure qui les accueille, à Vitry ; Le CHRS Louise Michel (ARILE-Habitat Educatif) indique qu'il peut les accueillir à titre exceptionnel (hébergement en diffus)
- La garantie LOCAPASS est supprimée à compter de mai pour l'accès au logement social → Les TS vont devoir se tourner vers les FSL, mais crainte que ça ne soit pas suffisant

### **2) La situation des PUH**

Tous les PUH sont orientés au SIAO par la DRIHL, le SIAO siège désormais en COMED. Les PU DAHO sont prioritaires au SIAO et sont comme les autres classés par dispositif. Dès qu'une place se libère, le SIAO regarde en priorité les DAHO. L'attribution des hébergements, pour les personnes PUH dépend des places disponibles, ainsi que du profil du ménage. Pour exemple, le profil le plus ancien est un homme isolé en attente



de l'attribution d'une place depuis juin 2018. Aujourd'hui 24 hommes isolés PU DAHO sont en attente (pas de femmes seules).

→ La FAS IDF propose de réorienter ces hommes vers des places en CHU (sachant que les conditions d'accueil sont très proches du CHRS, et même des places en diffus. Le SIAO va y réfléchir.

#### Echanges :

- Le Secours Catholique a fait plusieurs recours gracieux suite à des refus COMED de personnes sans titres de séjour, et a gagné

## **II- Chiffres du SIAO:**

### décembre 2018 :

En CHRS, les plus anciens dossiers, datent :

- de septembre 2016 les hommes seuls
- de juin 2018 pour les femmes seules
- de décembre 2018 pour les femmes avec un enfant,

### en Mars 2019 (Nombre de places disponibles par catégories):

- CHRS (toute typologie confondu) = 9 places
- Résidence sociales = 17 places
- FJT = 14 places
- Pension famille = 0 place (1 seule en janvier)

### au 1er Avril 2019:

#### Nombre de personnes sur liste d'attente classique :

- 619 hommes seuls
- 77 femmes isolés
- 5 couples sans enfants
- 118 couples avec enfants
- 190 familles monoparentales

**-Total = 1016 demandes**

#### Nombre de personnes pour les résidences sociales :

- 192 hommes isolés
- 67 femmes isolées
- 1 couple sans enfants
- 30 couples avec enfants
- 75 familles monoparentales



–Total = 367 demandes

### **III- retours sur la rencontre avec la COMED**

Cf les notes envoyées par mail

Un mail est envoyé le 24/05 à la DRIHL (Mme Guitine) pour demander validation de ce CR, et demander la position de la DRIHL sur quelques sujets.

#### **Remarques :**

- Nouvel arrêt du CE en date du 23 mai 2019 : permet de pouvoir démontrer la bonne foi du locataire qui en est arrivé à une situation d'endettement
- En cas de divorce, le co-titulaire du bail est censé pouvoir bénéficier de la même ancienneté que le demandeur principal de la demande de logement social. Même chose en cas de décès de la personne.

**Prochaine réunion : 20 septembre 2019 à 9h30 à Créteil** (lieu précisé par la suite)

Invitation Action Logement, sur les thématiques :

- Cellule DALO
- Garantie VISALE
- CIL PASS assistance